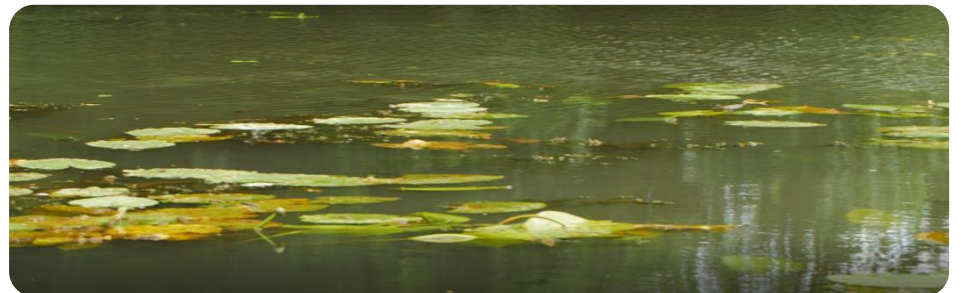


Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Dropt



Préambule

Dans une logique de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le bassin du Dropt, l'intégration de certaines dispositions du SAGE Dropt dans les documents d'urbanisme est essentielle.

Ce guide à destination des élus locaux, des EPCI, des services en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, a pour but de présenter le SAGE Dropt. Mais surtout, d'orienter et d'accompagner ces acteurs dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

Les règles, objectifs et dispositions du SAGE Dropt nécessitant une intégration dans les documents d'urbanisme y sont expliqués et détaillés afin d'atteindre les objectifs de compatibilité.

Ce guide, diffusé à titre informatif, vise à alimenter les réflexions lors de la rédaction/révision des documents d'urbanisme.



TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	5
I. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	5
II. POURQUOI LA COMPATIBILITE ?	6
LE SAGE DROPT	8
I. PERIMETRE DU SAGE DROPT	8
II. LE REGLEMENT DU SAGE DROPT	9
IV. GARANTIR LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DROPT, DETAIL DES THEMATIQUES	14
1. INTEGRER LES RISQUES INONDATIONS	16
2. AMELIORER LA QUALITE DES MASSES D'EAU : L'ASSAINISSEMENT	17
3. PHENOMENES DE RUISSELLEMENT ET LE RISQUE DE COULEES DE BOUES	18
4. REDUIRE L'EROSION DES SOLS ET SON IMPACT SUR LA QUALITE DES EAUX	19
5. PROTECTION DE LA RIPISYLVE	22
6. ZONES HUMIDES	23
ANNEXES	25

GÉNÉRALITÉS

I. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un SAGE (**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**) est un document de planification stratégique, institué par la loi sur l'eau de 1992. Il fixe à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, (bassin versant, aquifère) les grands objectifs généraux pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce document encadre et oriente les politiques de l'eau et d'aménagement du territoire en conciliant les enjeux des différents usages de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement.



Le SAGE est constitué de deux documents :

PAGD

Le PAGD (**Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**) définit les orientations générales, les objectifs et la manière de les atteindre en énonçant diverses dispositions.

Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine. Autrement dit, tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec le PAGD.

Règlement

Le **règlement du SAGE est opposable aux tiers**. Il a pour but de renforcer et compléter certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles plus contraignantes semble nécessaire.

Autrement dit, tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **en conformité** avec le règlement.

II. Pourquoi la compatibilité ?

Notion de compatibilité : Un PLU, PLUi, SCoT ou tous autres documents d'urbanisme est compatible avec le SAGE lorsqu'il **ne va pas à l'encontre de ses objectifs et de ses dispositions**. Les documents d'urbanisme **ne doivent pas définir une destination de sols ou des dispositions d'aménagement qui compromettraient les objectifs** du SAGE Dropt.

Les documents approuvés à compter de l'approbation du SAGE, y compris ceux en cours de finalisation **doivent être compatibles avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE à compter de leur publication** ou de leur notification.

Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles doivent être rendues compatibles dans un délai légal de mise en compatibilité de 3 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

De plus conformément au Code de l'urbanisme, le PAGD du SAGE et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- Aux **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)** en vertu des articles L 131-1 du Code de l'urbanisme,
- **En l'absence de SCoT, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)** en vertu des articles L 131-7 du Code de l'urbanisme,

Quel risque en cas de non-respect du principe de compatibilité ?

Un document d'urbanisme peut faire l'objet d'une **annulation au motif d'incompatibilité directe avec le SAGE ou son absence de mise en compatibilité dans les 3 ans après l'approbation du SAGE**. Il est donc préférable d'anticiper cette compatibilité, en s'interrogeant sur les enjeux du SAGE à intégrer grâce à ce guide, et en sollicitant la cellule d'animation du SAGE (cf. contact p.29)

- Aux **cartes communales**.

De plus, **le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

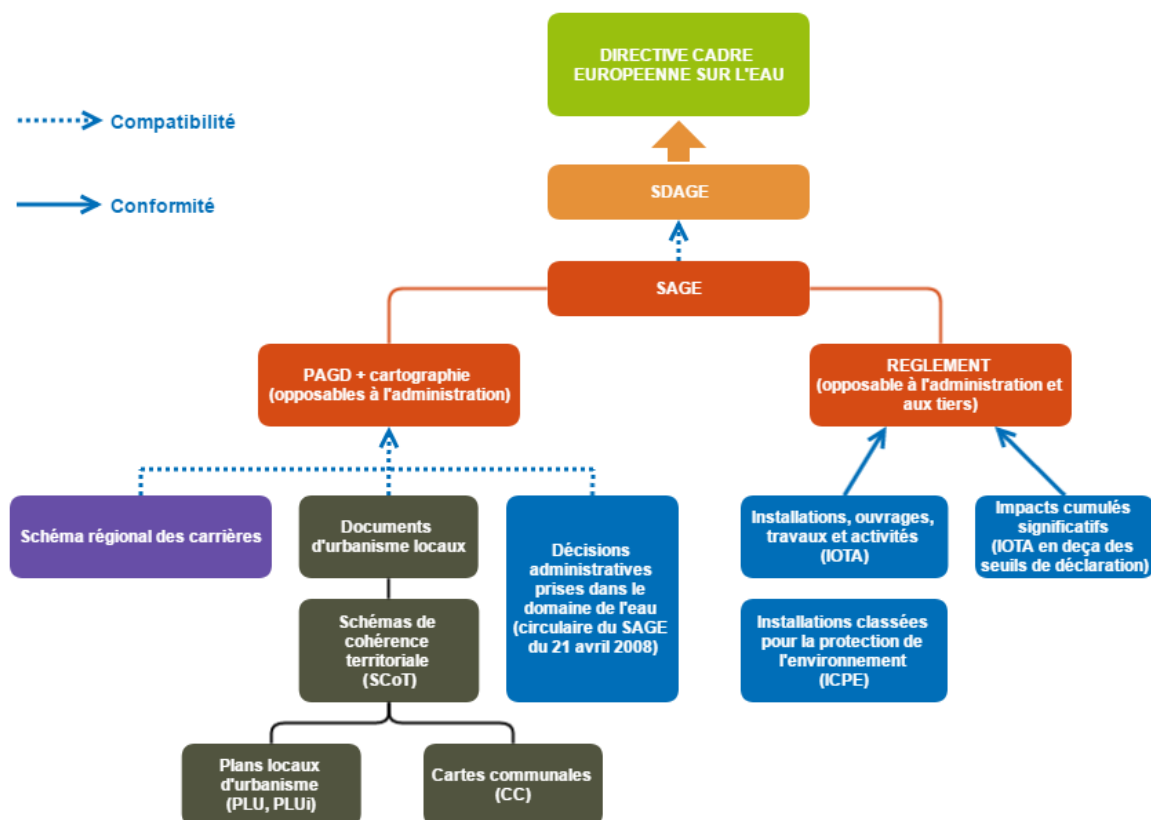
Notion de conformité : Un document d'urbanisme ou tout autre projet est conforme au SAGE lorsqu'il n'enfreint pas le règlement du SAGE qui ont pour but de protéger les grands principes de SAGE Dropt.

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- A toute **personne publique ou privée** pour l'exécution de toute, **installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)** mentionnés à l'article 214-1 et suivants du Code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.

- Aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs**, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE Dropt



LE SAGE DROPT

Le SAGE Dropt c'est :

PAGD

- **4 grands enjeux** : Gestion quantitative – Qualité des eaux – Milieux aquatiques – Gouvernance
- **11 objectifs** dont : Intégrer les risques inondations – Réduire les phénomènes d'érosion et leurs impacts sur la qualité des eaux – Améliorer la qualité des eaux - Préserver et restaurer les zones humides – Protéger la ripisylve.

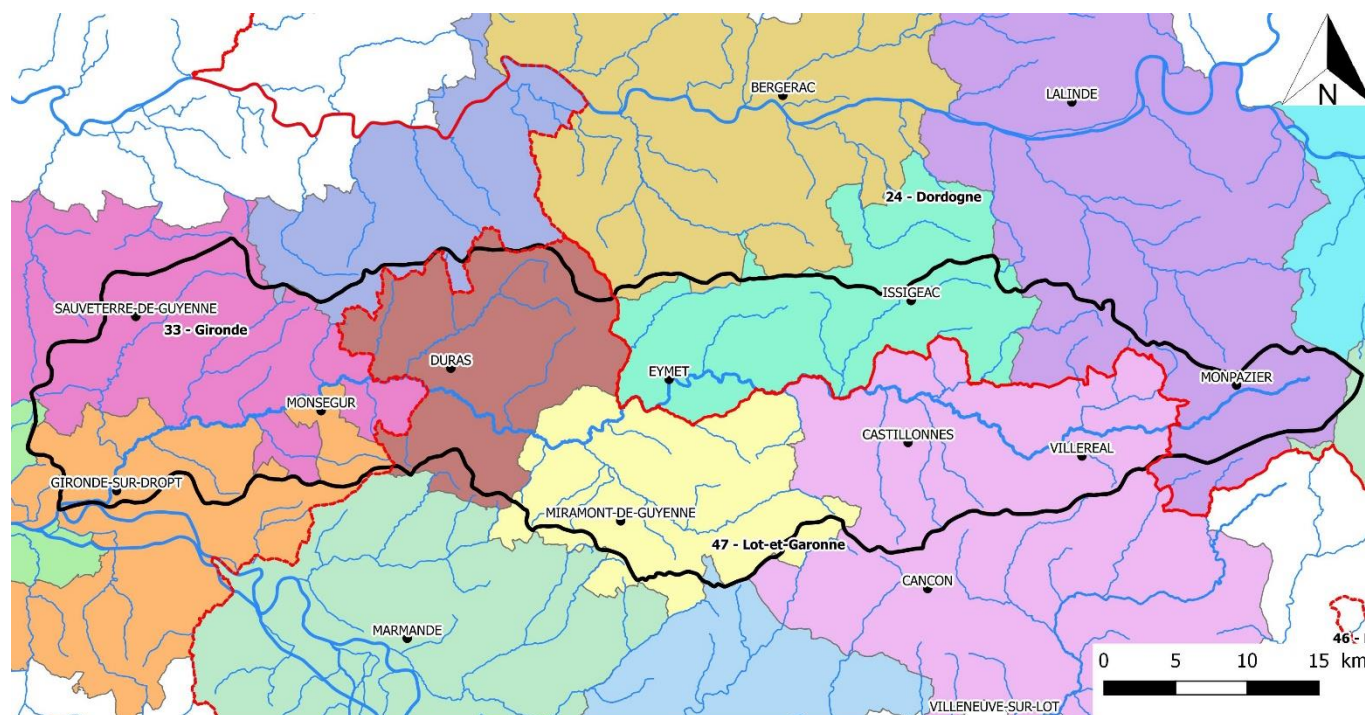
Règlement

- **51 dispositions** pour atteindre les objectifs (cf. annexe 1 p.26)
- **3 règles** afin de protéger les grands principes du SAGE.

I. Périmètre du SAGE Dropt

Le périmètre du SAGE Dropt s'étend sur 1 341 km² répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde. Il regroupe 14 Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et 166 communes.

Les EPCI concernées par le SAGE Dropt :



Légende

Département	CC de Domme - Villefranche du Périgord	CC du Pays Foyen
Bassin versant du Dropt	CC de Portes Sud Périgord	CC du Réolais en Sud Gironde
Réseau hydrographique	CC des Bastides Dordogne-Périgord	CC du Sud Gironde
EPCI-FP		
CA Bergeracoise	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	CC Lot et Tolzac
CA Val de Garonne Agglomération	CC du Pays de Duras	CC Rurales de l'Entre-deux-Mers
	CC du Pays de Lauzun	CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

II. Le règlement du SAGE Dropt

Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable

Contexte de la règle :

Les nappes captives assurent plus de 84% de l'alimentation en Eau potable produite sur le bassin du Dropt. Parmi ces ressources, deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072) présentent des niveaux piézométriques en baisse et un état quantitatif mauvais. Ces masses d'eau sur le bassin versant du Dropt représentent respectivement 6 et 7 % de la superficie totale de chaque masse d'eau qui s'étendent largement sur le département de la Gironde.

Outre la production assurée pour l'alimentation en Eau Potable du bassin versant du Dropt, (ces deux masses d'eau assurant plus de 50% de la production d'eau potable du bassin), ces masses d'eau alimentent d'autres territoires. Ces masses d'eau font partie du SAGE Nappes profondes qui met en exergue la pression d'usage et les besoins en eau potable pour la population de la Métropole Bordelaise. A l'échelle du SAGE Nappes profondes, ces masses d'eau sont dans un état quantitatif déficitaire, les volumes de prélèvements étant supérieurs aux volumes des ressources. Elles font l'objet de principe d'interdiction de nouveaux prélèvements (article 1 du Règlement du SAGE Nappes profondes de Gironde).

Dans ce contexte, et pour une cohérence dans la gestion quantitative de ces masses d'eau déficitaires, il apparaît nécessaire d'établir une règle d'usage afin de préserver ces ressources.

Enoncé de la règle :

Pour les masses d'eau FRFG071 (Eocène) et FRFG072 (Crétacé), concernées par le périmètre du SAGE à l'exclusion du périmètre du SAGE Nappe profondes, en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques

Contexte de la règle :

Le phénomène d'érosion hydrique apparaît lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et ruissellent sur la surface entraînant des particules de terre. Sur le bassin versant du Dropt, l'estimation de l'aléa érosion est basée sur une méthode d'analyse multicritères combinant les facteurs suivants : l'occupation du sol, la pente, la battance et l'érodibilité des sols. L'analyse de l'aléa érosion fait ressortir trois secteurs :

– Un aléa érosion fort à très fort en rive droite du Dropt de la confluence de la Garonne jusqu'au l'Escourou ; en rive gauche du Dropt de la confluence jusqu'à la Douyne sur les secteurs amont des sous-bassins versants ; ainsi que sur les parties médianes des sous-bassins versants de la Banège au Brayssou. Cet aléa fort à très fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte et des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.

– Un aléa érosion très faible en amont du bassin en lien avec une couverture majoritairement boisée combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.

– Un aléa globalement faible à moyen sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs, malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible. Le phénomène d'érosion participe à la dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques par l'apport de fines et de matières polluantes. 88 % des masses d'eau superficielles sont dans un état écologique moyen à médiocre et 80% sont concernées par une pression significative liée à des pollutions diffuses.

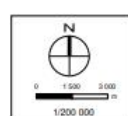
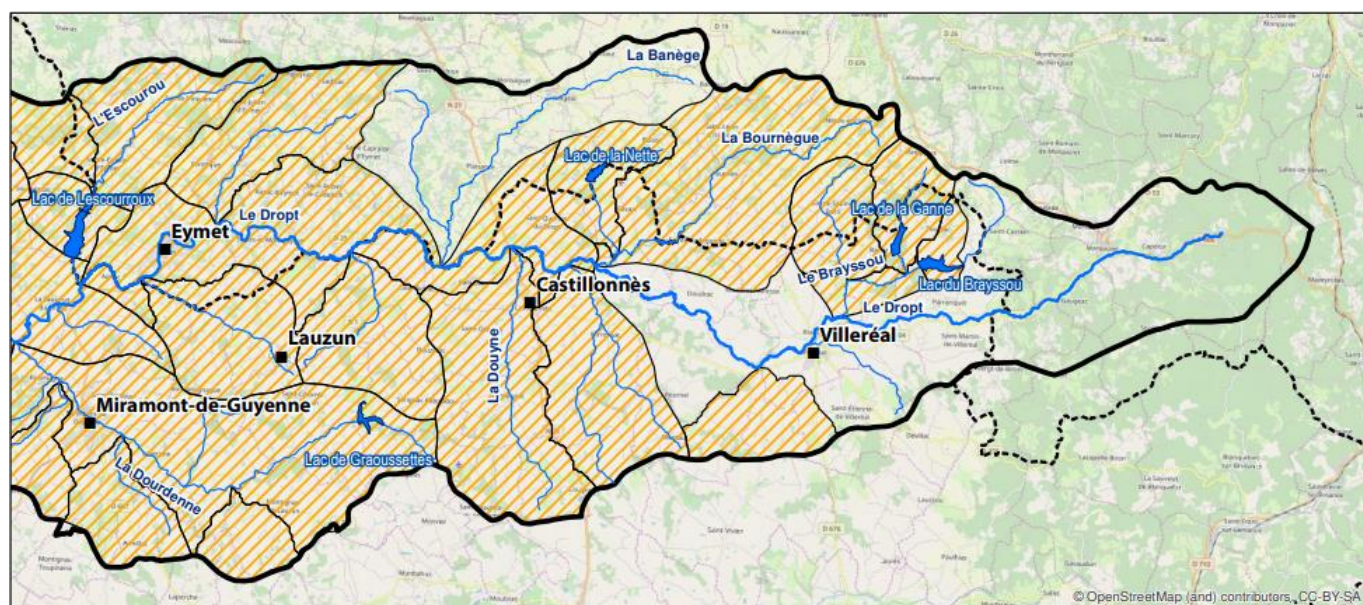
La réduction du risque érosion passe par différentes actions combinant la mise en place de couverts végétaux permanents sur les parcelles agricoles et la protection des éléments du paysage tels que les haies, ripisylves, bandes enherbées, ...

La règle qui suit vise à préserver les ripisylves, au regard des conséquences notables que peuvent avoir leurs destructions sur l'aggravation des phénomènes d'érosion hydrique et ses conséquences sur la qualité de l'eau.




Enoncé de la règle :


Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et de lutter contre l'impact de l'érosion sur les milieux aquatiques, tout propriétaire d'un terrain jouxtant un cours d'eau et situé dans un sous-bassin versant qui présente un aléa érosion significatif identifié sur la carte jointe, est tenu de préserver la ripisylve.

Carte liée à la règle n°2 du SAGE Dropt : partie amont du bassin versant du Dropt



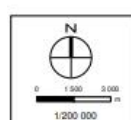
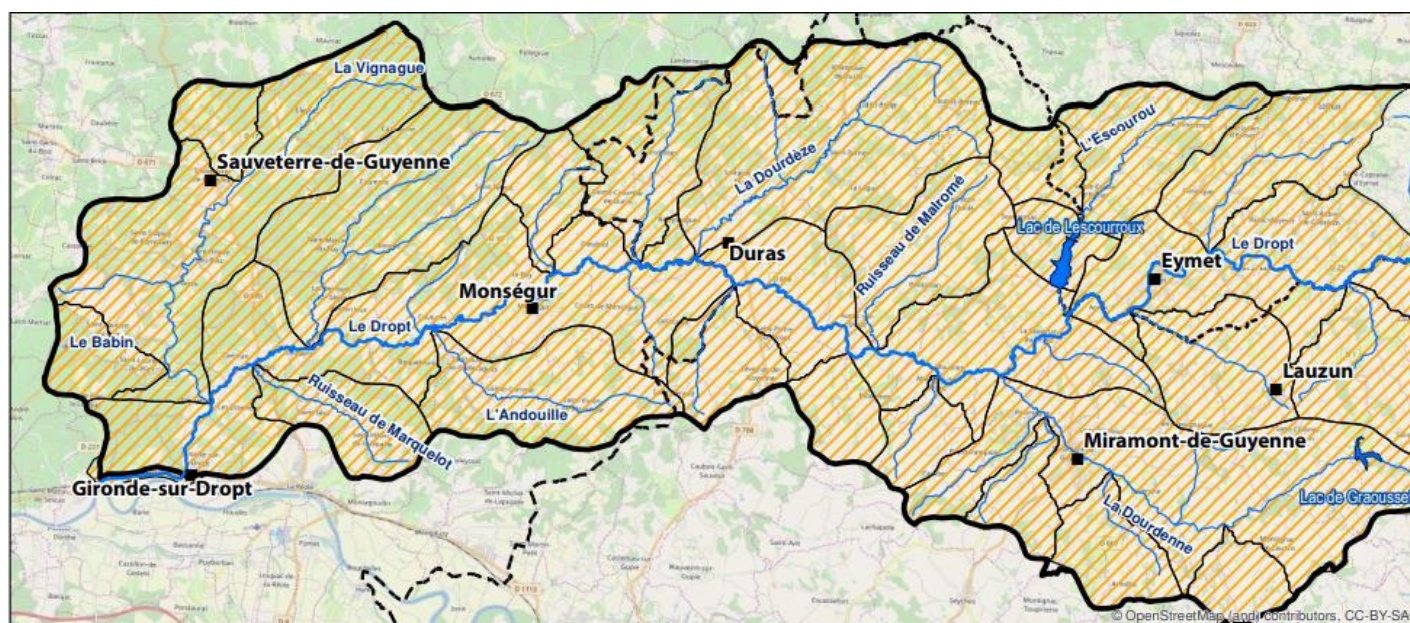
Référentiels

-  Périmètre du SAGE Dropt
-  Cours d'eau principaux
-  Plans d'eau principaux




-  Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort >= 40 % de la surface du sous-bassin versant)


Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BD Topo
Bordeaux Sciences Agro
INRA InlSol

Carte liée à la règle n°2 du SAGE Dropt : partie aval du bassin versant du Dropt



Référentiels

-  Périmètre du SAGE Dropt
-  Cours d'eau principaux
-  Plans d'eau principaux

-  Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort $\geq 40\%$ de la surface du sous-bassin versant)

Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BD Topo
Bordeaux Science Agro
INRA InfoSol

Cette règle ne s'applique pas aux cas suivants :

- Les opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les interventions sur les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces végétales invasives sous réserve de la mise en place d'un programme de replantation
- L'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.

Règle 3 : Protéger les zones humides

Contexte de la règle :

La destruction même partielle, de zones humides peut avoir des impacts à la fois sur des enjeux qualitatifs, quantitatifs ainsi que sur les milieux en tant que patrimoine naturel. Parmi ces impacts on peut citer :

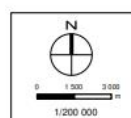
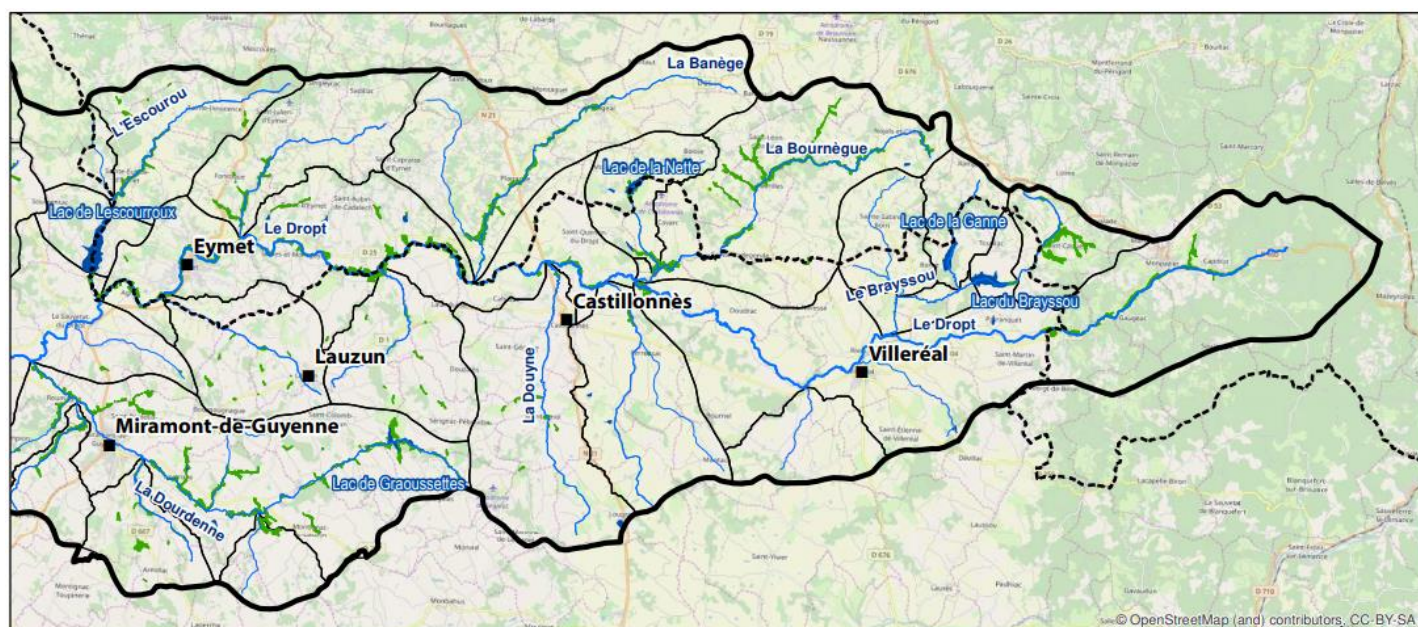
- Un accroissement des flux de pollution, notamment en nitrates, en lien avec un processus d'autoépuration altéré notamment de dénitrification,
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement)
- Une érosion de la biodiversité, au regard de la dégradation ou destruction d'habitats et d'espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.

L'objectif de la présente règle est d'encadrer les projets d'installations, opérations, travaux et activités sur les zones humides

Enoncé de la règle

Dès lors que la présence de zone humide est avérée, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dont la superficie impactée est supérieure à 0,1 ha, situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf. carte ci-jointe), est interdite.

Carte liée à la règle n°3 du SAGE Dropt : partie amont du bassin versant du Dropt

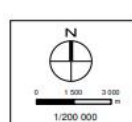
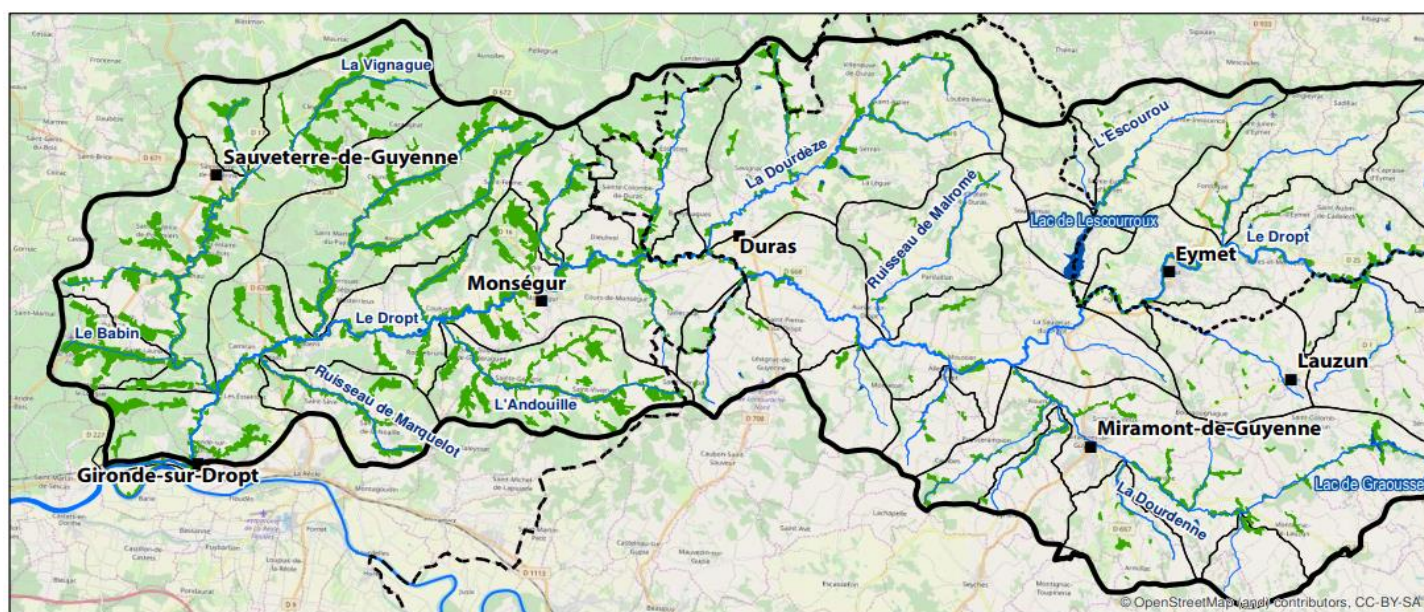


Périmètre du SAGE Dropt
 Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
 Cours d'eau principaux
 Plans d'eau principaux

Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BDTopo
CEN Aquitaine ZH Dourdennaise
CEN 47
DOCOB

Carte liée à la règle n°3 du SAGE Dropt : partie aval du bassin versant du Dropt



Sources, références :
SAGE Dropt
IGN BDTopo
CEN Aquitaine ZH Dourdennaise
CEN 47
DOCOB

Cette règle ne s'applique pas aux projets suivants :

- Les projets relevant d'opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les projets concernant des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les projets, installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Les projets qui concernent une extension de bâtiments agricoles existants ;
- Les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graoussettes, Lescourroux, Nette)
- Les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.



Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- Éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- Réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- À défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).

IV. Garantir la compatibilité avec le SAGE Dropt, détail des thématiques

Le tableau ci-dessous synthétise selon les thématiques du SAGE Dropt, les éléments à faire apparaître dans les différents documents d'un SCoT ou d'un PLU(i). Les éléments en **rouge** concernent uniquement le PLU(i).

Les grands objectifs du SAGE	Documents constitutifs d'un SCoT/PLU(i)	
	Rapport de présentation	Projet d'Aménagement Stratégique (SCoT) / PADD (PLU(i))
Risques inondations (D.14)	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les zones inondables 	<ul style="list-style-type: none"> limiter l'urbanisation en zone inondable
Assainissement (D.21)	<ul style="list-style-type: none"> Synthèse et analyse des effets liés aux projets de développement 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité des masses d'eau Assurer une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire
Coulées de boues (D.15)	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les phénomènes de ruissellement et les zones sensibles à l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> Réduire les phénomènes de ruissellement et coulées de boues Réduire les impacts sur l'espace public et/ou la sécurité des personnes et des biens
Réduire l'érosion des sols et son impact sur la qualité des eaux (D.28 et D.29)	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les zones sensibles à l'érosion. Intégrer la carte de synthèse de l'aléa érosion (cf. annexe 2, p 25) Identifier et cartographier les éléments du paysage contribuant à réduire l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> limiter les risques d'érosion des sols. Préserver / protéger les éléments du paysage contribuant à réduire l'érosion des sols. voire les restaurer
Protection de la ripisylve (D.34)	<ul style="list-style-type: none"> Identifier et cartographier la ripisylve associée aux réseaux hydrographiques 	<ul style="list-style-type: none"> Protéger la ripisylve
Zones humides (D.38 et D.40)	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les zones humides Intégrer l'inventaire des zones humides Démontrer que les zones envisagées à l'urbanisation ne présentent pas de zones humides (inventaire pédologique et/ou floristique) 	<ul style="list-style-type: none"> Protéger/préserver les zones humides

DOO (SCoT) / Zonage et règlement (PLU(i))	Etudes complémentaires à engager	Données disponibles : http://www.epidropt.fr
<ul style="list-style-type: none"> Préserver les zones inondables et d'expansion de crues en les classant en zone A ou N. Intégrer en annexe, les zones inondables engendrées par une onde de rupture de barrage (carte d'information) 	<p>En fonction des enjeux, une étude hydraulique peut être envisagée sur les secteurs hors PPRI</p>	<p>PPRI sur le Dropt en Dordogne et Gironde</p> <p>Atlas des Zones Inondables sur le Dropt en Lot-et-Garonne</p> <p>Etudes de danger sur les ondes de ruptures de barrages (Brayssou, Ganne, Nette, Lescourroux)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Annexer les zonages d'assainissement collectif et non-collectif mis à jour au PLU, PLU(i) 		
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer une prescription particulière identifiant les zones de coulées de boues pouvant avoir un impact sur l'espace public et/ou la sécurité des personnes et des biens 		
<ul style="list-style-type: none"> Etablir des prescriptions particulières pour les zones d'érosion identifiées Décliner des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique des éléments du paysage en zone d'érosion assortis de règles compatibles pour les protéger 	<ul style="list-style-type: none"> Inventaire/cartographie des éléments topographiques et paysagers contribuant à réduire l'érosion des sols. 	<p>Données SIG, Carte état des lieux de SAGE Dropt : aléa érosion pour un indice de précipitation fort.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Etablir un zonage spécifique ou classement identifiant la ripisylve selon trois possibilités : <ul style="list-style-type: none"> L151-23 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre écologique). L151-19 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre patrimonial). L121-27 et L113-1 du Code de l'urbanisme (classement des espaces boisés) déconseillé pour les ripisylves. Si le territoire est sujet au phénomène d'érosion (cf. carte de la règle 2 du SAGE p.9), inscrire une règle visant à protéger la ripisylve. 	<ul style="list-style-type: none"> Cartographie de la ripisylve liée aux réseaux hydrographiques 	<p>Carte n°2 du règlement du SAGE, (fournie par Epidropt)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer un zonage accompagné d'un règlement permettant la préservation des Zones Humides sur le territoire concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> Inventaire terrain pour confirmer / infirmer / préciser, la délimitation des zones humides, à minima sur les secteurs envisagés à l'urbanisation 	<p>Epidropt dispose de données SIG résultant d'un inventaire global des zones humides du bassin versant du Dropt.</p>

1. Intégrer les risques inondations

Objectif de compatibilité : identifier et limiter les risques inondation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les **objectifs visant à ne pas aggraver la vulnérabilité aux inondations et à remplir leurs obligations en matière d'information de la population**. Pour respecter cet objectif, les collectivités compétentes intègrent dans les rapports de présentation du SCoT ou, à défaut, dans l'état initial de l'environnement des PLU ou PLUi ;

- les zones inondables connues issues de l'atlas des zones inondables et intégrant les zones d'expansion des crues,
- les zones inondables par rupture de barrages, définies dans les études de danger où figurent le tracé de l'enveloppe des zones inondées par l'onde de rupture du barrage.

Ces documents (SCoT, PLUi, PLU) déclinent dans leur PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ou leur PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), leur DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) ou leur règlement, **des dispositions et règles visant la limitation de l'aléa**.

Ce que dit le SAGE Dropt → disposition 14

Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation : Identifier les zones inondables.

PAS / PADD : Limiter l'urbanisation en zone inondable.

DOO / Zonage et règlement : Préserver les zones inondables et d'expansion de crues en les classant en zone A ou N.

Annexes : Intégrer une carte d'information des zones inondables engendrées par une onde de rupture de barrage (Brayssou, Ganne, Nette, Lescourroux).



2. Améliorer la qualité des masses d'eau : l'assainissement

Le bassin versant du Dropt est un territoire rural. 50% de la population est raccordé à un système d'assainissement non-collectif ainsi, l'objectif est de mettre en place une démarche conduisant à faire des choix de zonages cohérents et avisés en matière d'assainissement, en amont des projets d'aménagements.



Objectif de compatibilité : mettre en place une démarche conduisant à faire des choix de zonages en matière d'assainissement (non collectif ou collectif).

Les collectivités compétentes, conformément à l'article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales, leurs obligations de **délimiter ou mettre à jour** :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les collectivités compétentes annexent les zonages d'assainissement aux PLU ou PLUi dès leur approbation.

Ce que dit le SAGE Dropt → Disposition 21

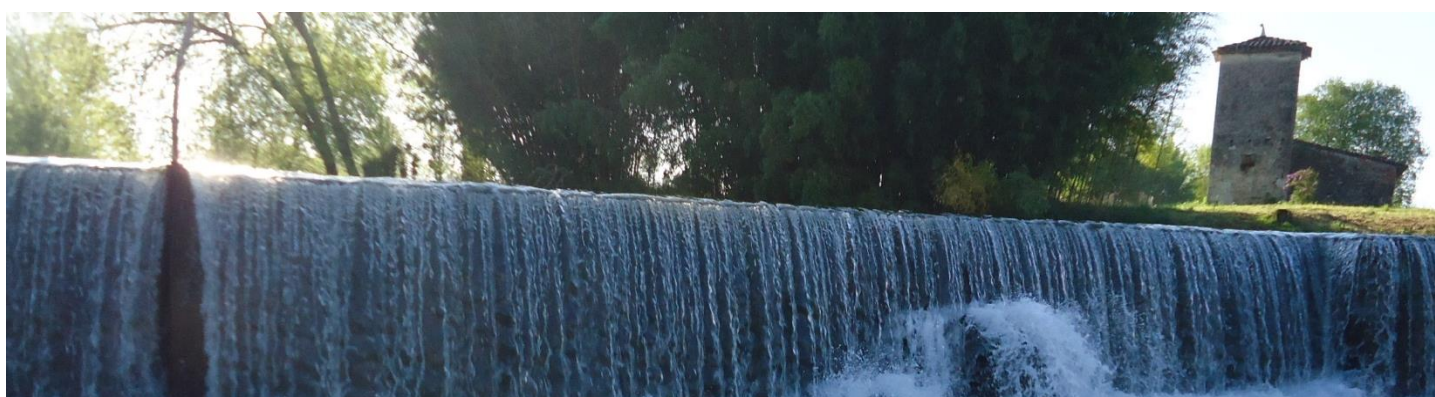
Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation : Synthèse et analyse des effets liés aux projets de développement.

PAS / PADD : Améliorer la qualité des masses d'eau.

Assurer l'adéquation du développement urbain avec les capacités épuratoires des Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) et l'acceptabilité du milieu récepteur.

Annexes : Annexer les zonages d'assainissement collectif et non-collectif **mis à jour**, au PLU, PLUi.



3. Phénomènes de ruissellement et le risque de coulées de boues

Objectif de compatibilité : prendre en compte les phénomènes de ruissellement et les coulées de boues dans les documents d'urbanisme.

En complément du porté à connaissance de l'Etat, les **collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE** pour qu'elle les accompagne dans une démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion. Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans :

- la compréhension technique des données sur l'aléa érosion,
- l'intégration des zones sensibles à l'érosion lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes mettent en perspective ces zones sensibles à l'aléa érosion avec les enjeux en matière de ruissellement et coulées de boues sur leur territoire. Elles **intègrent ces zones sensibles à l'aléa érosion et leurs enjeux en matière de risque dans le rapport de présentation de leur SCoT, ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi**. Elles adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à réduire la vulnérabilité vis-à-vis du ruissellement et des coulées de boues.

Ce que dit le SAGE → disposition 15

Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation : Identifier les phénomènes de ruissellement et les zones potentiellement sujettes au risque de coulées de boues (érosion).

PAS / PADD : Réduire les phénomènes de ruissellement, de coulées de boues et leurs impacts.

DOO / Zonage et règlement : Intégrer une prescription particulière identifiant les zones de coulées de boues pouvant avoir un impact sur l'espace public et/ou la sécurité des personnes et des biens.

Annexes : Intégrer une carte d'information des zones sujettes aux phénomènes de coulées de boue.



4. Réduire l'érosion des sols et son impact sur la qualité des eaux

Sur le bassin du Dropt, l'aléa érosion est fort à très fort sur une grande partie du bassin versant. Les impacts de ce phénomène sont multiples et concernent à la fois des enjeux quantitatifs, qualitatifs et milieux. L'objectif de la disposition est de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire au risque d'érosion grâce à l'intégration des zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme.



Objectif de compatibilité : Prendre en compte les zones et contraintes d'érosion des sols.

Ce que dit le SAGE → disposition.28 :

Les collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour qu'elle les accompagne dans une **démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion**. Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans :

- la **compréhension technique** des données sur l'aléa érosion,
- l'**intégration des zones sensibles à l'érosion** lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités intègrent ces zones sensibles à l'aléa érosion et leurs enjeux en matière de qualité des eaux dans le rapport de présentation de leur SCoT, ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi, et adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à améliorer la qualité des eaux de leur territoire.

Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation : Identifier et localiser les phénomènes et zones d'érosion (cf annexe 2 carte de l'aléa érosion, p.25).

PAS / PADD : Proposer des orientations afin de limiter l'érosion des sols

DOO /Zonage et règlement : Etablir des prescriptions particulières pour les zones d'érosion identifiées

De plus, certains éléments du paysage contribuent à réduire le risque érosion :

En lien avec l'objectif de limiter l'érosion, la préservation des éléments du paysage réduisant le risque d'érosion est à prendre en considération dans les documents d'urbanisme. En effet, ces aménagements paysagers perturbent les écoulements, retiennent les flux de terres fines et favorisent l'infiltration de l'eau dans les sols.



Objectif de compatibilité : Protéger les éléments du paysage réduisant le risque d'érosion.

Ce que dit le SAGE Dropt → disposition.29

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, avec les objectifs de préservation des éléments du paysage réduisant le risque d'érosion.

Les éléments du paysage à préserver peuvent être : des haies, bandes enherbées, alignements d'arbres, bosquets, talus, boisements feuillus, murets....

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités compétentes :

- cartographient les éléments du paysage puis les croisent avec l'aléa érosion,
- identifient les éléments de paysage à préserver,
- intègrent ces données dans le rapport de présentation de leur SCoT ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi.

Ces documents déclinent dans leur PADD ou leur PAS, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation : Identifier et cartographier les éléments du paysage réduisant l'érosion des sols.

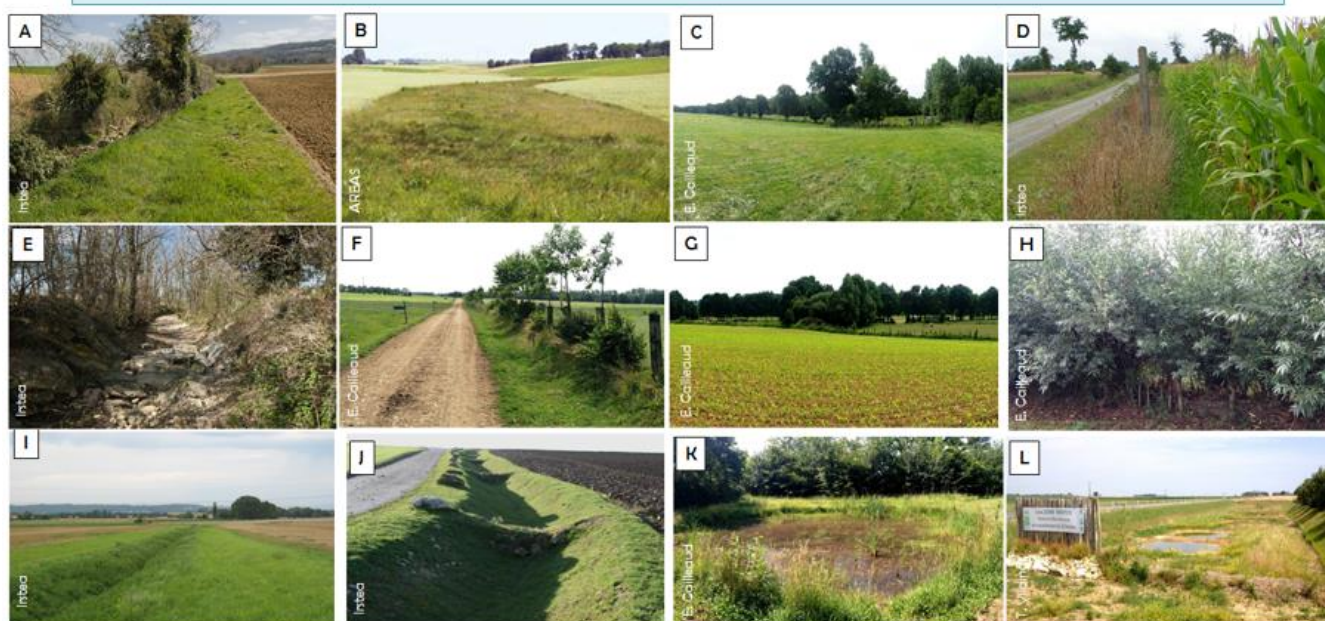
PAS / PADD : Proposer des orientations afin de préserver voire restaurer les éléments du paysage réduisant l'érosion des sols. Le principe de compensation peut également être intégré en cas de destruction de ces éléments paysagers.

DOO / Zonage et règlement : Décliner des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique des éléments du paysage en zone d'érosion assortis de règles compatibles pour les protéger.

Classement des éléments du paysages selon :

- L151-23 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre écologique).
- L151-19 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre patrimonial).
- L121-27 et L113-1 du Code de l'urbanisme (classement des espaces boisés classés).

Les dispositifs tampons



Les éléments paysagers contribuant à réduire l'érosion des sols :

5. Protection de la ripisylve

La ripisylve joue un rôle important dans l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. En effet, elle assure de nombreuses fonctionnalités : habitat pour la faune et la flore, régulation de la température du cours d'eau, stabilisation des berges, réduction des transferts de pollution, réduction du ruissellement (filtre et barrière).

Objectif de compatibilité : Préserver/protéger la ripisylve.

Ce que dit la SAGE Dropt → disposition.34 :

Les collectivités compétentes cartographient la ripisylve. Lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités compétentes identifient dans le rapport de présentation de leur SCoT ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi la ripisylve à préserver. Ces documents déclinent dans leur PADD ou leur PAS, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation : Identifier et cartographier la ripisylve associée aux réseaux hydrographiques.

PAS / PADD : Protéger la ripisylve.

DOO / Zonage et règlement : Etablir un zonage spécifique ou classement identifiant la ripisylve selon trois possibilités :

- L151-23 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre écologique).
- L151-19 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre patrimonial).
- L121-27 et L113-1 du Code de l'urbanisme (classement des espaces boisés classés) déconseillé pour les ripisylves.

Si le territoire est sujet au phénomène d'érosion (*cf. carte de la règle 2 du SAGE p.10-11*), inscrire une règle visant à protéger la ripisylve.

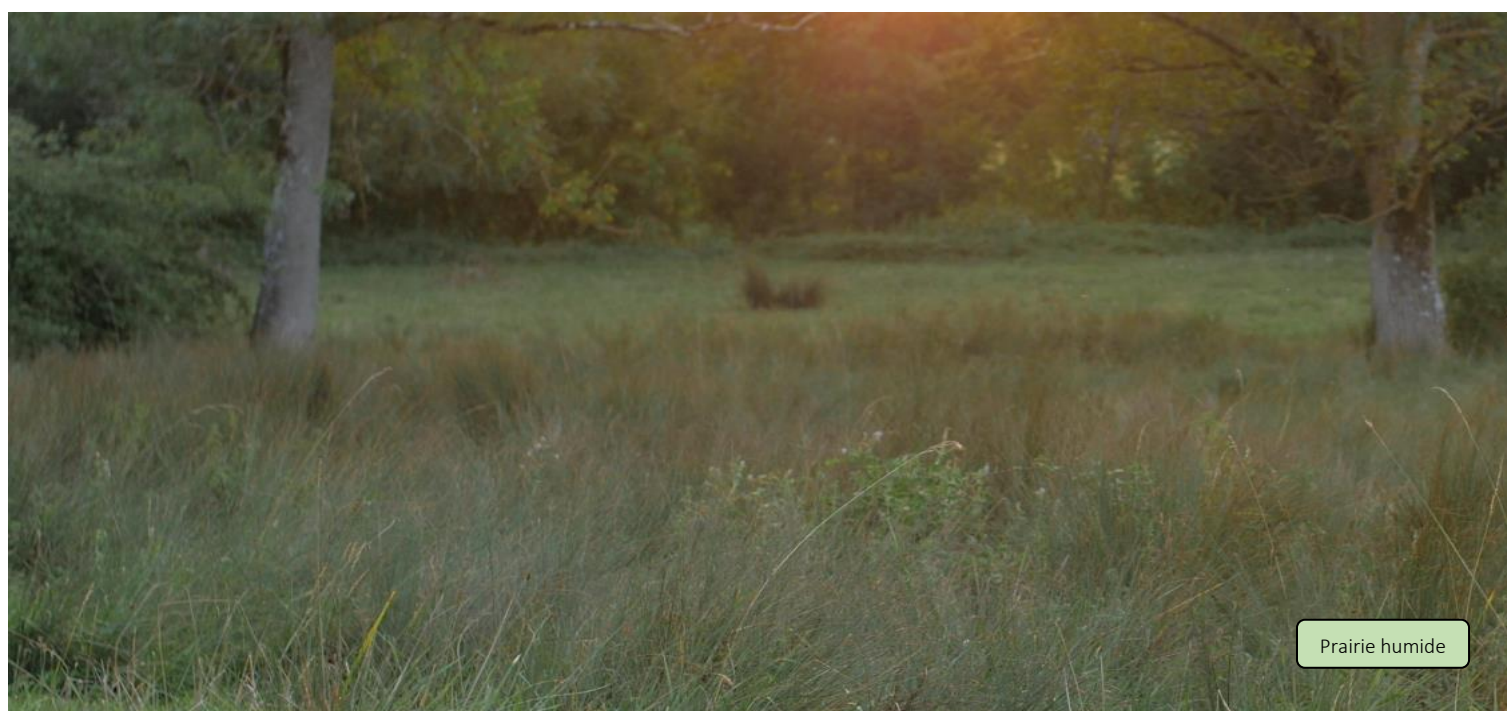


6. Zones humides

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Elles désignent des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés, ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Elles présentent plusieurs fonctions stratégiques par leurs caractères patrimoniales (richesse biologique et écologique...) et multifonctionnels:

- Atténuation des inondations, forte capacité de rétention d'eau (pendant la période hivernale) qui peut être assimilée à celui d'une éponge
- Restitution de l'eau vers la rivière en période de basses eaux
- Rôle de zone tampon entre les activités anthropiques et la rivière (filtration/rétention des pollutions).
- Stockage du carbone.
- Lieu pédagogique et de loisirs...



Objectif de compatibilité : Identifier et protéger les zones humides.

Ce que dit le SAGE Dropt → disposition.40

Les collectivités compétentes intègrent dans leurs rapports de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et dans les documents graphiques. Ces inventaires correspondent aux inventaires réalisés dans le cadre de la disposition 38.

Pour respecter cet objectif, ces documents déclinent dans leur PADD ou leur PAS, leur DOO ou leur règlement, **un zonage spécifique** complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) si nécessaire et assortis de règles compatibles avec cet objectif.

La structure porteuse du SAGE présente, à partir du suivi dans le cadre du tableau de bord du SAGE, un bilan annuel de l'état d'avancement de l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme à la Commission Locale de l'Eau.

Concrètement, les éléments pour assurer la compatibilité du document (proposition) :

Rapport de présentation :

- Identifier les zones humides.
- Intégrer l'inventaire des zones humides.
- Démontrer que les zones envisagées à l'urbanisation ne présentent pas de zones humides (inventaire pédologique et/ou floristique).

PAS / PADD : Préserver/protéger les zones humides.

DOO / Zonage et règlement :

- Préserver par un classement spécifique, le maintien des fonctionnalités des zones humides.

Pour réaliser au mieux ces zonages, il est nécessaire de **mener en amont des inventaires** visant confirmer/infirmier/préciser la délimitation des zones humides. Ainsi, intégrer **une cartographie relativement précise des zones humides sur les secteurs de la commune ou de l'EPCI envisagées à l'urbanisation**, selon la disposition 38 du SAGE Dropt.

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs techniques et financiers du territoire, réalise les inventaires zones humides en concertation avec les EPCI-FP.

Les inventaires sont réalisés :

- par la structure porteuse du SAGE, notamment sur la base de critère floristique et prioritairement sur le département de la Gironde dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE dans un objectif de connaissance,
- **à minima, sur les secteurs envisagés à l'urbanisation, par les collectivités qui précisent les inventaires** sur la base des critères issus de l'article L211-1, modifié par Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 23.

La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.

Ce que dit le SAGE Dropt → disposition 38



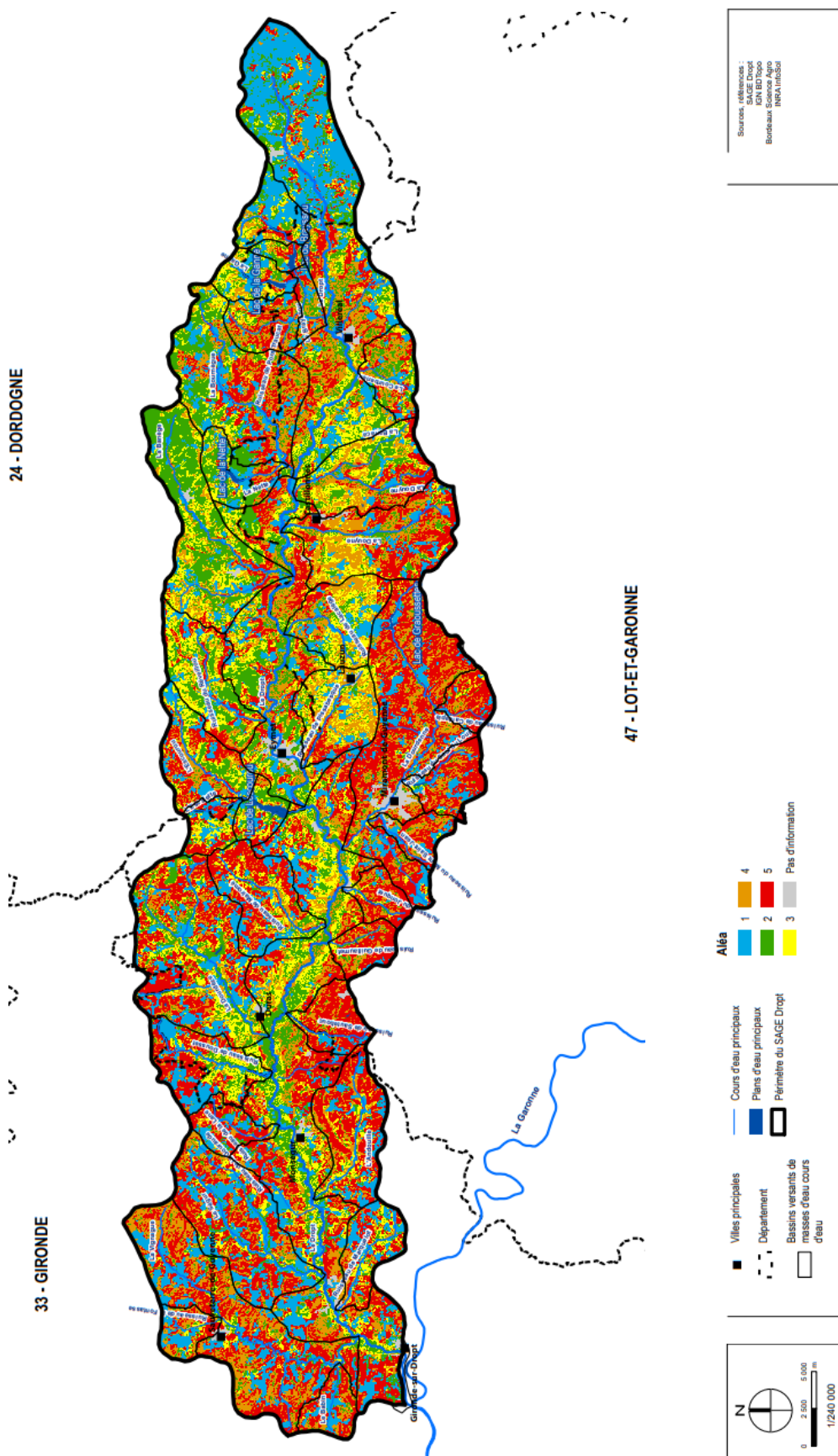
ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des 51 dispositions du SAGE Dropt

	Objectifs		n°	Dispositions
GESTION QUANTITATIVE	I	Améliorer la connaissance	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin
			2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés
			3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements
			4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu
			5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés
	II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	6	Connaître les assolements irrigués
			7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources
			8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation
			9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture
			10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs
			11	Privilégier le développement de ressources collectives
			12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires
			13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable
III	Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	
		15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	
QUALITE DES EAUX	IV	Améliorer la connaissance	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux
			17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt
			18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation
			19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation
	V	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux
			21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement
			22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau
			23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
			24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts

			25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives
			26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives
			27	Assurer une gestion coordonnée des vannages
	VI	Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme
			29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme
			30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique
MILIEUX AQUATIQUES	VII	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques
			32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau
			33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve
			34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme
			35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents
			36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau
			37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés
	VIII	Préserver et restaurer les zones humides	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires
			39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides
			40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme
			41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides
	IX	Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques
43			Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	
GOUVERNANCE	X	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE
			45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins
			46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE
	XI	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
			48	Informer et communiquer sur l'eau auprès du public
			49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau
			50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction
			51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE

Annexe 2 : Carte de l'aléa érosion pour un indice de précipitation fort





Confluence du Dropt avec la Garonne, Caudrot (33).

Contacts

Cellule d'animation du SAGE, EPIDROPT :

Adresse : 23 avenue de La Bastide, 24500 EYMET

 Tel : 05-53-57-53-42

 Mail : epidropt@orange.fr

Animateur SAGE, Stéphane JARLETON :

 Tel : 06-31-73-64-20

 Mail : tech.dropt@orange.fr

Site internet : www.epidropt.fr